91e Année. — N° 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITE

Page LEXPOL 1 sur 12

31 Octobre 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 91
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Atopa 1942.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942 4 juil. Décret portant modifications provisoires aux divers règlements financiers et aux textes régissant les marchés de l'Etat, en ce qui concerne les achats à effectuer à l'étranger pour le compte des possessions françaises du Pacifique (Arrêté de promulgation n° 874 c., du 20 octobre 1942)..... 280

8 juil. Décret approuvant le compte définitif de l'exercice 1940 des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 874 c,, du 20 octobre 1942) 281

4 août Ordonnance portant dérogation provisoire à la disposition du code civil relative à la transcription des jugements de divorce (Arrêté de promulgation n° 874 c., du 20 octobre 1942)..... 281

12 sept, Décret approuvant divers arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie au titre des exercices 1941 et 1942)..... 282

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1942 25 juin Arrêté n° 33, chargeant M. Fourcade (Alfred), Administrateur adjoint des colonies, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Haut-Commissariat pendant l'absence du Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu..... 282

8 août Décision n° 37, autorisant les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie à correspondre directement avec les départements intéressés du Comité national, pendant l'absence du Haut-Commissaire..... 283

11 août Arrêté n° 40, plaçant Mme Bernast en service détaché pendant la durée des hostilités..... 283

12 sept. Décision autorisant le paiement des sommes portées au titre de pension d'invalidité et de majoration à M. Auméran (Hippolyte)..... 283

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1942 13 oct. Arrêté n° 860 a.g.f., rapportant l'arrêté n° 203 d., du 28 février 1942, promulguant et rendant provisoirement exécutoire une délibération des délégations économiques et financières instituant une taxe de gardiennage sur le coprah au profit de la Chambre de Commerce de Papeete..... 284

13 oct. Arrêté n° 861 a.p., interdisant au sieur Ruahei a Teave, le séjour de la commune de Papeete..... 284

13 oct. Arrêté n° 863 p t.t., fixant les conditions de l'impression d'une nouvelle carte postale familiale..... 284

14 oct. Arrêté n° 864 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Krank (Léon), des Forces Navales Françaises Combattantes aux fins de mariage..... 285

14 oct. Décision n° 865 c., portant titularisation et nomination d'une institutrice de 5e classe..... 285

15 oct. Décision n° 870 a.g.f., accordant une avance sur pension à M. Moua (Marcel), ex-instituteur de 4e classe du cadre local de l'enseignement primaire..... 285

15 oct. Décision n° 871 a.g.f , accordant une avance sur pension à Mme Oruetu a Tehei, dit Marama, née Taumanua a Poura, veuve d'un agent de police de 1re classe du service local..... 286

16 oct. Décision n° 873 i.p., fixant la date des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires métropolitain et du Brevet élémentaire métropolitain pour l'année scolaire 1942-43 286

22 oct. Décision n° 875 a.g.f., portant augmentation du salaire des gardes-manœuvres du village d'Orofara..... 286

Témoignage officiel de satisfaction. — MM. Bocher, matelot chef de poste des Douanes et Buillard, proposé du cadre des Douanes..... 286

Extraits..... 287

AVIS OFFICIELS

Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques (14 octobre 1942) 288

Enquête de *commodo* et *incommodo*. — M. Charles Lehartel, demeurant à Afaahiti..... 288

Secrétariat Général. — Avis aux personnes nécessiteuses..... 288

Statistique sanitaire (nomenclature internationale), commune de Papeete, (2e trimestre 1942)..... 290

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 288

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 874 c., *promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, divers décrets.*

(Du 20 octobre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1° le décret du 4 juillet 1942 portant modifications provisoires aux divers règlements financiers et aux textes régissant les marchés de l'Etat, en ce qui concerne les achats à effectuer à l'étranger pour le compte des formations militaires des Possessions Françaises du Pacifique;

2° le décret du 8 juillet 1942, approuvant le compte définitif de l'exercice 1940 des Etablissements français de l'Océanie;

3° l'ordonnance du 4 août 1942, portant dérogation provisoire à la disposition du Code civil relative à la transcription des jugements de divorce;

4° le décret du 12 septembre 1942, approuvant divers arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie au titre des exercices 1941 et 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1942.

ORSELLI.

DÉCRET *portant modifications provisoires aux divers règlements financiers et aux textes régissant les marchés de l'Etat, en ce qui concerne les achats à effectuer à l'étranger pour le compte des formations militaires des Possessions Françaises du Pacifique.*

(Du 4 juillet 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique;

Vu l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat et les textes subséquents notamment les décrets des 23 août 1919, 2 avril 1927, 19 octobre 1939 et 23 mars 1942, ce dernier concernant exclusivement les Possessions Françaises du Pacifique;

Vu le décret du 26 octobre 1898 portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882;

Vu les décrets des 7 janvier 1920, 23 août 1927 et 19 décembre 1939 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat les décrets des 23 août 1919, 2 avril 1927 et 19 octobre 1939;

Vu l'article 10 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 14 janvier 1869 portant règlement sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'insuffisance des ressources agricoles et industrielles des Possessions Françaises du Pacifique;

Vu les besoins urgents de la Défense et la nécessité d'effectuer, dans les meilleurs conditions possibles, des achats à l'étranger;

Sur la proposition du Contre-Amiral, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Par dérogation aux dispositions des textes régissant les marchés publics dans les Possessions Françaises du Pacifique, à compter du 1er mai 1942, à titre provisoire et pour la durée des hostilités, les achats effectués à l'étranger pourront, sans limitation de somme, être effectués sur simple facture sous la seule réserve que les commandes soient préalablement signées conjointement par le Commandant des Forces Terrestres et par le Directeur de l'Intendance.

Ces dispositions s'appliquent - sans qu'il soit besoin de commandes préalables - aux frais de transport et d'assurance du matériel, des marchandises et travaux commandés à l'étranger dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Afin de faciliter les mouvements de fonds, les règlements seront effectués entre les mains d'un intermédiaire domicilié en Nouvelle-Calédonie, agréé par l'Administration militaire et soumis, sauf en ce qui concerne les marchés, aux mêmes obligations que les fournisseurs.

Art. 3. — En raison des conditions actuellement imposées par les fournisseurs et gouvernements étrangers, qui nécessitent le transfert de fonds avant expédition des marchandises il sera provisoirement, et seulement pendant la durée des hostilités, dérogé dans les conditions fixées ci-après aux dispositions des articles 10 du décret du 31 mai 1862, 67 du décret du 14 janvier 1869, 101 du décret du 30 décembre 1912.

L'intermédiaire prévu à l'article 2 du présent décret pourra recevoir une provision égale au montant de la commande et éventuellement des frais de transport et d'assurance si ces frais ne sont pas payables à l'arrivée.

Les mandats de paiement pour provision devront être appuyés de copies, certifiées conformes par le Commandant des Forces Terrestres et l'Intendant militaire, des télégrammes ou correspondances échangés en vue de la passation de commandes.

Art. 4. — La régularisation des avances consenties dans les conditions prévues à l'article 3 sera effectuée, dans le plus court délai possible après l'arrivée des marchandises, par la production de factures définitives libellées en francs, établies par l'intermédiaire, et appuyées des factures originales des fournisseurs étrangers.

Si le montant des dépenses définitives est supérieur à celui de la provision, le règlement sera opéré au moyen d'un mandat complémentaire au bénéfice de l'intermédiaire.

Si, au contraire, le montant de la provision est supérieur au montant des dépenses définitives, l'ordonnateur émettra, contre l'intermédiaire, un ordre de recette dont le montant devra être reversé dans les trois jours de l'émission.

Art. 5.— Les connaissements et polices d'assurance seront toujours établis à l'adresse du Magasin Administratif de l'Intendance Militaire à Nouméa, afin de permettre l'obtention:

1° - de l'exonération des droits de douane sur le matériel spécifiquement militaire bénéficiant régulièrement et habituellement de cette exonération;

2° - de tarifs de frêt réduits sur certaines lignes de transport;

3° - du règlement direct des indemnités en cas de pertes ou avaries.

Cette disposition ne diminue en rien les obligations imposées à l'intermédiaire par l'article 2 ci-dessus. Cet intermédiaire se mettra à la disposition de l'Intendant Militaire pour l'accomplissement, au nom et pour le compte de l'Administration Militaire, de toutes les démarches et formalités relatives à la reconnaissance des colis, à leur dédouanement, au règlement des avaries, et au transport des marchandises sur la formation militaire destinataire définitive.

Art. 6. — En rémunération de ses services l'intermédiaire recevra une indemnité dont le taux et les conditions d'allocation seront déterminés dans la convention à intervenir entre lui et l'Administration Militaire représentée par le Commandant des Forces Terrestres et le Directeur de l'Intendance du Pacifique.

Art. 7. — Le Contre-Amiral, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et prendra effet du 1er mai 1942.

Nouméa, le 4 juillet 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation:

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
G. D'ARGENLIEU.

DÉCRET *approuvant le compte définitif de l'exercice 1940 des Etablissements Français de l'Océanie.*

(Du 8 juillet 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Conseil de Défense de l'Empire;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique;

Vu le décret du 28 décembre 1885 organisant le Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Est approuvé le compte définitif de l'exercice 1940 du Service Local des Etablissements Français de l'Océanie arrêté en recettes à: *trente-et-un millions trois cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs dix-sept centimes* (31.376.698 fr. 17) et en dépenses à: *vingt-huit millions sept cent quatorze mille sept cent vingt-cinq francs dix centimes* (28.714.725 fr. 10). Excédent de recettes: *deux millions six cent soixante-et-un mille neuf cent soixante-treize francs sept centimes* (2.661.973 fr. 07).

Art. 2.— Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, promulgué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 8 juillet 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
G. D'ARGENLIEU.

ORDONNANCE *portant dérogation provisoire à la disposition du Code Civil relative à la transcription des jugements de divorce.*

(Du 4 août 1942).

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité National français,

Sur le rapport du Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique;

Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre;

Vu les articles 47, 48, 49, 251 et 252 du Code Civil;

Le Comité National en ayant délibéré le 4 août 1942;

ORDONNE:

Article 1er. — Pendant la durée des hostilités et par dérogation aux dispositions du Code Civil, la transcription des jugements et arrêts qui prononcent le divorce est soumise aux règles suivantes.

Art. 2. — Lorsqu'un divorce prononcé dans un territoire soumis à l'autorité du Comité National français est devenu définitif, la disposition du jugement ou de l'arrêt qui le pro-

Page LEXPOL 4 sur 12

nonce est transcrite sur les registres de l'Etat Civil du lieu où les époux ont eu leur dernier domicile.

Avis de cette transcription est donné dans les cinq jours par l'Officier de l'Etat Civil de ce lieu au parquet de la cour d'appel ou de la juridiction civile la plus élevée du territoire lequel sera chargé de centraliser les pièces et de provoquer, dès que les évènements le permettront, la transcription et les mentions prévues par l'article 251 du Code Civil.

Art. 3.— Lorsque le divorce est prononcé par une juridiction étrangère et que la décision qui le prononce est de nature, une fois devenue définitive, à être transcrite suivant les prescriptions de la loi française, le dispositif de cette décision est transcrit sans qu'il y ait besoin d'exéquatur sur le registre de l'Etat Civil de la Délégation du Comité National français territorialement compétent. Dès que les évènements le permettront, la dite délégation provoquera la transcription et les mentions prévues par l'article 251 du Code Civil.

Art. 4.— Le Commissaire National à la Justice, le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, et le Commissaire National aux Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la France Libre.

Londres, le 4 août 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France Combattante,
Président du Comité National français :

Le Commissaire National à la Justice
R. CASSIN.

Le Commissaire National à l'Economie aux Finances et aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire National aux Affaires étrangères,
M. DEJEAN.

DÉCRET *approuvant divers arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie au titre des exercices 1941 et 1942.*

(Du 12 septembre 1942.)

Le Général de Gaulle,
Chef de la France Combattante, Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14. du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont approuvés les arrêtés ci-dessous désignés portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie au titre des exercices 1941 et 1942 savoir :

Au titre de l'exercice 1941.

Arrêté n° 473/a.g.f., du 30 mai 1942	395.000 frs.
Arrêté n° 530/a.g.f., du 23 juin 1942	3.810.000 frs.

Au titre de l'exercice 1942.

Arrêté n° 127/a.g.f., du 9 février 1942	33.100 frs.
Arrêté n° 236/a.g.f., du 13 mars 1942.....	48.787 frs.
Arrêté n° 312/a.g.f., du 11 avril 1942.....	21.490 30
Arrêté n° 532/a.g.f., du 23 juin 1942.....	1.928.000 frs.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 12 septembre 1942.

Pour le Chef de la France Combattante
et par délégation,

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

G. D'ARGENLIEU.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ n° 33, *chargeant M. Fourcade (Alfred), Administrateur-adjoint des colonies, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Haut-Commissariat pendant l'absence du Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu.*

(Du 25 juin 1942.)

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Fourcade (Alfred). Administrateur-adjoint des colonies, Directeur par intérim du Cabinet Civil du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Haut-Commissariat pendant l'absence du Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 25 juin 1942.

G. D'ARGENLIEU.

DÉCISION n° 37, *autorisant les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, de correspondre directement avec les départements intéressés du Comité National, pendant l'absence du Haut-Commissaire.*

(Du 8 août 1942.)

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,

Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le départ en tournée du Contre-Amiral, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCIDE :

Article 1er. — A compter du 10 août 1942, par dérogation provisoire aux termes de l'ordonnance sus-visée les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie correspondront directement avec les départements intéressés du Comité National français, sous couvert du Commissaire National aux Colonies, pour les questions concernant l'administration, l'économie et les finances de leurs colonies respectives.

Art. 2. — Les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie et le Directeur du Cabinet Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Nouméa, le 8 août 1942.

G. D'ARGENLIEU.

ARRÊTÉ n° 40, *plaçant Mme Bernast en service détaché pendant la durée des hostilités.*

(Du 11 août 1942.)

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,

Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu la demande formulée par Mme Bernast, institutrice de 6me classe du cadre local de l'Enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le télégramme du 18 juillet 1942 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 2275 du 28 juillet 1942 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE :

Article 1er. — Mme Bernast, institutrice de 6me classe du cadre local de l'Enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie, est placée en service détaché pour la durée des hostilités à compter du jour de son départ de Nouméa pour exercer ses fonctions dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Mme Bernast est mise à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour compter du jour de son embarquement à destination de cette colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 11 août 1942.

G. D'ARGENLIEU.

DÉCISION *autorisant le paiement des sommes portées au titre de pension d'invalidité et de majorations d'enfants à M. Auméran (Hippolyte).*

(Du 12 septembre 1942.)

Le Général de Gaulle,

Chef de la France Combattante, Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu l'ordonnance n° 15 *bis*, du 19 septembre 1941, relative aux pensions et retraites ;

Vu la demande de rétablissement de la pension d'invalidité n° 1.502.699 et des majorations d'enfants nos 4.433.710 à 4.433.712 en date du 27 mai 1942 de M. Auméran (Hippolyte), pour être transmise à la Direction de la Dette Inscrite - Service des Pensions - Bureau de l'Inscription ;

Attendu que M. Auméran (Hippolyte), est resté plus de dix-huit mois sans percevoir les arrérages de sa pension et des majorations y afférentes ;

Attendu d'autre part que les circonstances dans lesquelles il se trouvait l'ont mis dans l'impossibilité de réclamer à temps les sommes qui lui étaient dues,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est alloué, pour compter du 27 mai 1942, à M. Auméran (Hippolyte), ex-caporal du B.M.P. mutilé de guerre au taux de 35 %, titulaire d'un livret de pension d'invalidité (D), n° 1.502.699 et de livrets de majorations d'enfants nos 4.433.710 à 4.433.712, une avance sur pension d'invalidité de 851 frs. majorée du supplément spécial temporaire de 1.293 fr. 60 et de 3 majorations d'enfants à 105 frs. chacune, majorées également en supplément spécial temporaire de 161 fr. 70, le tout formant un total annuel de deux mille neuf cent quarante quatre francs (2.944 fr).

Art. 2. — Cette avance lui sera payée par trimestre à terme échu dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 15 *bis*, du 19 septembre 1941 susvisée.

Art. 3. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Nouméa, le 12 septembre 1942.

Pour le Chef de la France Combattante
et par délégation,

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

G. D'ARGENLIEU.

Page LEXPOL 6 sur 12

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 860 a.g.f., *rapportant l'arrêté n° 203 d., du 28 février 1942, promulguant et rendant provisoirement exécutoire une délibération des délégations économiques et financières instituant une taxe de gardiennage sur le coprah au profit de la Chambre de Commerce de Papeete.*

(Du 13 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 203 d., du 28 février 1942 promulguant et rendant provisoirement exécutoire la délibération des délégations économiques et financières du 23 janvier 1942 instituant une taxe de gardiennage sur le coprah au profit de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Vu l'avis défavorable donné relativement à cette taxe par la Chambre de Commerce de Papeete ainsi que par le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique dans son télégramme n° 324 du 21 avril 1942 ;

Vu l'arrêté n° 619 a.e., du 10 juillet 1942, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un groupement des exportateurs de coprah ;

Le conseil privé entendu le 12 octobre 1942,

Arrête :

Article 1er. — Est rapporté l'arrêté n° 203 d., du 28 février 1942, promulguant et rendant provisoirement exécutoire la délibération des délégations économiques et financières en date du 23 janvier 1942 instituant une taxe de gardiennage sur le coprah au profit de la Chambre de Commerce de Papeete.

Art. 2.— Sont annulées dans les comptes du Trésorier-Payeur les prises en charge du montant des liquidations émises à ce titre et s'élevant à la somme de 19.302 frs 84.

Art. 3. — Les sommes déjà encaissées au profit de la Chambre de commerce au titre de cette taxe de gardiennage seront remboursées par les soins du Trésor au Groupement des exportateurs de coprah institué par l'arrêté n° 619 a.e., du 10 juillet 1942.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 861 a.p., *interdisant au sieur Ruahei a Teave le séjour de la commune de Papeete.*

(Du 13 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 30 juin 1942 contre le sieur Ruahei a Teave par le tribunal correctionnel de Papeete, par application des articles 379 et 401 du Code pénal, à trois mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le compte-rendu en date du 7 octobre 1942, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 12 octobre 1942,

Arrête :

Article 1er.— Le séjour de la commune de Papeete est interdit au sieur Ruahei a Teave pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3.— Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 863 p.t.t., *fixant les conditions de l'impression d'une nouvelle carte postale familiale.*

(Du 13 octobre 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 238 p.t.t. du 14 mars 1942 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Arrête :

Article 1er.— Il sera imprimé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 238 p.t.t. du 14 mars 1942 six mille cartes familiales.

Art. 2.— Ces cartes seront imprimées par l'Imprimerie du Gouvernement sous la surveillance de la Commission instituée par l'arrêté n° 134 p.t.t. du 12 février 1941 portant qu'une surcharge " France Libre " sera faite sur 6 valeurs de timbres.

Art. 3. — Cette commission composée de :

M. M. Demay, chef du service de la sûreté, *Président* ;
Bailly, pilote du port de Papeete, *Membre* ;
Guilbert, commis de la trésorerie, —

se réunira sur la convocation de son Président dès que la préparation technique sera terminée. Avis lui en sera donné par le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 4. — Ces cartes imprimées au nombre de six mille seront prises en charge par le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones dans les mêmes conditions que les autres figurines postales.

Art. 5.— A la fin du tirage les cartes seront comptées et leur nombre sera mentionné sur le procès-verbal établi par le Président de la Commission.

Un exemplaire de ce procès-verbal figurera dans la comptabilité du Receveur-comptable et justifiera la prise en charge de ces 6.000 cartes.

Les cartes présentant des malfaçons seront incinérées à la fin du tirage.

Le cliché représentant la vignette sera déposé au Cabinet du Gouverneur par les soins du Président de la Commission en attendant éventuellement des tirages ultérieurs.

Art. 6.— Le procès-verbal sera ainsi établi :

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE — PROCÈS-VERBAL

établi le

par le Président de la Commission chargée de la surveillance de l'impression des cartes familiales.

(Arrêté n° 863 P.T.T. du 13 octobre 1942)

Il a été procédé ce jour à l'impression de six mille cartes familiales à un franc admises dans la circulation dans chaque sens en France entre les zones occupée et non occupée.

Ces cartes comptées ont été remises au Chef du Service des P.T.T. qui les prendra en charge dans les mêmes conditions que les autres figurines postales.

Les cartes présentant des malfaçons ont été incinérées.

Le cliché ayant servi à l'impression de la vignette a été déposé au Cabinet du Gouverneur.

Décharge en a été donnée sur le procès-verbal par le Chef de Cabinet.

Fait à Papeete, le

Reçu le cliché de la vignette

Le Chef de Cabinet, Les Membres de la Commission, Le Président de la Commission.

Reçu pour prise en charge les six mille cartes familiales.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 864 j., *accordant dispense d'acte de naissance à M. Krank (Léon), des Forces Navales Françaises Combattantes, aux fins de mariage.*

(Du 14 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 14 octobre 1942,

Arrête :

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Krank (Léon), né le 9 décembre 1913, à Metz (Moselle), fils de Philippe Krank et de Marie Craser, à l'effet de contracter mariage avec Mlle Véronique, Vahinetau Maiau.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 865 c., *portant titularisation et nomination d'une institutrice de 5e classe.*

(Du 14 octobre 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 402 i.p. du 13 mars 1938 fixant la solde et les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu la décision n° 161 i.p. du 14 février 1939 agréant Mme Watkinson comme institutrice stagiaire pour compter du 20 février 1939 ;

Vu les décrets des 1er septembre 1939 et 20 mai 1941 fixant la situation du personnel des administrations pendant la guerre ;

Vu la lettre n° 230 i.p. du 5 octobre 1942 du Chef du Service de l'Instruction publique signalant la situation de Mme Watkinson, institutrice stagiaire, et proposant sa titularisation,

Décide :

Article 1er.— Mme Watkinson, institutrice stagiaire, est titularisée et est nommée institutrice de 5e classe pour compter de la date de la présente décision.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 870 a.g.f., *accordant une avance sur pension à M. Moua (Marcel), ex-instituteur de 4e classe du cadre local de l'enseignement primaire.*

(Du 15 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 15 *bis* du 19 septembre 1941 du Chef de la France Combattante relative aux retraites et pensions ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme en date du 12 juin 1942 ;

Vu la décision n° 561/a.g.f., du 29 juin 1942 admettant d'office à la retraite pour cause d'invalidité M. Moua (Marcel), instituteur de 4e classe du cadre local de l'enseignement ;

Vu le dossier de pension constitué en faveur de l'intéressé ;

Vu les circonstances actuelles et l'interruption des relations avec la métropole ;

Vu l'approbation donnée par le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique par lettre n° 198 du 31 août 1942,

Décide :

Article 1er. — Pour compter du 17 septembre 1941, il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Moua (Marcel), ex-instituteur de 4e classe du cadre local de l'enseignement primaire une allocation provisoire annuelle de mille sept cent trente deux francs (1.732 fr.) représentant les 4/5e de la pension d'invalidité à laquelle il peut prétendre.

Page LEXPOL 8 sur 12

Art. 2. — Cette allocation est portée à deux mille cent soixante six francs (2.166 fr.) à compter du 17 septembre 1942.

Art. 3. — Ladite allocation imputable au compte « avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites » sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 871 a.g.f., *accordant une avance sur pension à Mme Oruetu a Tehei dit Marama, née Taumanua a Poura, veuve d'un agent de police de 1re classe du service local*

(Du 15 octobre 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 15 *bis* du 19 septembre 1941 du Chef de la France Combattante relative aux retraites et pensions ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de pension formulée par Mme Veuve Oruetu a Tehei les 25 avril 1941 et 26 mai 1942 ;

Vu les procès-verbaux de la commission de réforme en date des 6 décembre 1940, 6 janvier 1941, 7 février 1941 et 12 juin 1942 ;

Vu le dossier de pension constitué en faveur de l'intéressée ;

Vu les circonstances actuelles et l'interruption des relations avec la métropole ;

Vu l'approbation donnée par le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique par lettre n° 198 du 31 août 1942,

Décide :

Article 1er. — Pour compter du 24 janvier 1941, il est alloué à titre d'avance sur pension à Mme Veuve Oruetu a Tehei, dit Marama, née Taumanua a Poura, une allocation provisoire annuelle de six cent cinquante-et-un francs (651 fr.) représentant les 4/5e de la pension proportionnelle à laquelle elle peut prétendre.

Art. 2. — Cette allocation est portée à huit cent quatorze francs (814 fr.) à compter du 24 janvier 1942.

Art. 3. — Ladite allocation imputable au compte « avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites » sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 873 i.p., *fixant la date des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires métropolitain et du Brevet élémentaire métropolitain pour l'année scolaire 1942-43.*

(Du 16 octobre 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie,

Décide :

Article 1er.— Les épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires métropolitain (année scolaire 1942-43) sont fixées au 3 décembre 1942.

L'appel des candidats aura lieu le jeudi 3 décembre 1942 à 6 h. 45 précises à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 2. — Les épreuves du Brevet élémentaire métropolitain (année scolaire 1942-43) sont fixées au 10 décembre 1942.

L'appel des candidats aura lieu le jeudi 10 décembre 1942 à 7 h. précises à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 3.— Les demandes d'inscription devront parvenir au bureau de l'Enseignement 8 jours avant les examens.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 875 a.g.f. *portant augmentation du salaire des gardes-manœuvres du village d'Orofara.*

(Du 22 octobre 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 92 a.g.f. du 30 janvier 1939 autorisant le Chef du Service de Santé à employer deux gardes-manœuvres au village d'Orofara :

Sur la proposition du Médecin Commandant chargé du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Décide :

Article 1er. — Le salaire de 2 f. 50 par journée de travail attribué aux gardes-manœuvres d'Orofara par décision n° 92 a.g.f. du 30 janvier 1939, est porté à 5 fr. par jour pour compter du 1er octobre 1942.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1942.
ORSELLI.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :

Messieurs BOCHER, matelot, Chef de poste des Douanes, et BUILLARD, préposé du cadre local des Douanes pour l'initiative et la promptitude dont ils ont fait preuve en

mettant en œuvre les moyens de premier secours, à l'occasion de l'incendie qui s'est déclaré le 21 octobre 1942, sous un des hangars à coprah.

Papeete, le 28 octobre 1942.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 867 du 15 octobre 1942.* — Mme Barral (Simone), née Fourès, institutrice de 4e classe du cadre local, est placée en disponibilité sans solde, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1942.

2. — *Par décision n° 869 du 15 octobre 1942.* — Pour compter du 16 octobre 1942, Mme Saint-Mard est remise à la disposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones en qualité d'agent auxiliaire temporaire.

La décision n° 754 c., du 1er septembre 1942, est rapportée.

3. — *Par décision n° 882 du 27 octobre 1942.* — La décision n° 867 c., du 15 octobre 1942, plaçant Mme Barral Simone, née Fourès, en disponibilité sans solde, pour une durée d'un an, est rapportée pour compter du 1er novembre 1942.

Mme Barral Simone reprendra ses fonctions d'institutrice à l'Ecole Communale de Paofai pour compter du 1er novembre 1942.

4. — *Par décision n° 883 du 27 octobre 1942.* — M. Maihota (Ruanuu), instituteur auxiliaire de 3e catégorie, 21e degré, est congédié, pour raisons de santé, à compter du 11 octobre 1942, après expiration des 6 mois de congé de convalescence qui lui avaient été accordés par décision n° 388 c., du 4 mai 1942.

Il aura droit à une indemnité de congédiement égale aux appointements entiers d'un mois.

5. — *Par décision n° 885 du 27 octobre 1942.* — Mlle Geoffroy (Suzanne) est nommée agent auxiliaire du Service Local, à titre temporaire, et affectée au service de presse et propagande, pour compter du 15 octobre 1942.

Mlle Geoffroy percevra à ce titre une rétribution mensuelle de *Mille neuf cents francs* (1.900 frs), exclusive de toute indemnité.

La dépense sera imputable au service de l'imprimerie, chapitre 8 du budget local.

6. — *Par décision n° 886 du 28 octobre 1942.* — Mme Watkinson (Paule), née Viénot, institutrice de 5e classe, est placée en disponibilité sans solde, pour une nouvelle période d'un an à compter du 10 décembre 1942.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 884 du 27 octobre 1942.* — Sont reclassés comme ci-après les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Pour compter du 16 août 1942.

M. Tapu (Raituia), agent auxiliaire de 4e catégorie, 18e degré, (décision n° 664 a.g.f., du 24 juillet 1942) instituteur auxiliaire affecté à l'école de Moerai (Rurutu) est reclassé au 14e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	9 600 frs
Affecté à Rurutu (surclassement de 4 degrés)	2.400 »
Total	12 000 »

Pour compter du 1er octobre 1942.

M. Lehartel (Armand) agent auxiliaire de 4e catégorie, 23e degré (décision n° 269 a. g. f., du 27 mars 1942) planton au service des douanes, est reclassé au 24e degré de la même catégorie par suite suppression de son indemnité de bicyclette.

Ses appointements restent fixés à 6.000 frs

M. Blanchard (Francis) agent auxiliaire de 4e catégorie, 21e degré (décision n° 645 a.g.f., du 23 juillet 1942), planton au service des affaires économiques (ravitaillement), est reclassé au 22e degré de la même catégorie par suite suppression de son indemnité de bicyclette, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	6.000 frs
Augmentations familiales (Marié et 1 enfant 2 degrés)	1.200 »
Total	7.200 »

A compter du 1er novembre 1942.

M. Tehoro Kam Sen a Temaru, agent auxiliaire de 5e catégorie, 30e degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939), agent de police à Faaa, est reclassé au 28e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	3.840 frs
Utilisant une bicyclette personnelle (1 degré)	360 »
Augmentation familiale (marié 1 degré)	360 »
Total	4.560 »

M. Domingo (Léon, Tehuritaua) agent auxiliaire de 3e catégorie, 12e degré (décision n° 207 c., du 4 mars 1942), instituteur à Mahaena, est reclassé au 11e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	14.000 frs
Augmentation familiale (1 enfant, 1 degré)	1.000 »
Total	15 000 »

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 868 du 15 octobre 1942.* — Mlle Temaurioraa (Sarah), institutrice à titre temporaire, adjointe à l'école de Fare (Huahine), est affectée, pour compter du 15 octobre 1942, à l'école de Fitii (Huahine) nouvellement ouverte.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER.

1. — *Par décision n° 866 du 14 octobre 1942.* — M. Cornu (Georges), agent auxiliaire à titre temporaire, assurera cumulativement avec ses fonctions de gérant de comptes du Trésor des Tuamotu, celles d'interprète, de greffier-notaire et d'huissier pour les îles Tuamotu.

Avant d'entrer en fonctions M. Cornu prêtera le serment prescrit par la loi.

La présente décision prendra effet à compter du 1er octobre 1942.

Page LEXPOL 10 sur 12

AVIS OFFICIELS

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE
aux enchères publiques

Il sera procédé, à Papeete, Avenue Bruat, le **jeudi 12 novembre 1942,** à 8 heures, à la vente aux enchères publiques d'objets divers :

Magasin de la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti :

Vestes - pantalons - culottes - couvertures - cols - shorts - bretelles - bidons - accus - assiettes - chaussures.

Magasins du Service Local et du Greffe :

Pendule - tondeuses à gazon - machine à écrire - accus.

Couperet - tasses et soucoupes - bols - lampes - lanternes - cigarettes - drap - couvertures - rideaux - dominos - mahjong - tables - marbre - tiroirs - sièges - carabine (sauf autorisation d'achat habituelle) - bicyclettes - accessoires de bicyclettes et pièces détachées.

Commissariat de Police :

Bicyclettes - bijoux - chapeau - montres - sacs à mains - portefeuilles - stylo.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6 °/₀ pour tous frais.

Papeete, le 14 octobre 1942.

Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT.

Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 467 s.g. du 3 juin 1932, portant règlementation sur le régime des eaux dans la colonie, une enquête *"de commodo et incommodo"* est ouverte pendant quinze jours à compter du 1er décembre 1942 sur une demande formulée par M. Charles Lehartel, propriétaire, demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un barrage sur le cours d'eau Pahua (district d'Afaahiti) destiné à alimenter une roue hydraulique actionnant une dynamo de 32 volts devant fournir le courant électrique nécessaire pour l'éclairage de son habitation.

Les observations des tiers intéressés seront reçues au Secrétariat Général (Bureau des Affaires Politiques), après avis du Conseil de district d'Afaahiti, au cours des 15 jours que durera l'enquête qui sera close le 15 décembre 1942, à 17 heures.

Papeete, le 19 octobre 1942.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

AVIS

SECOURS AUX PERSONNES NÉCESSITEUSES

Il est rappelé que les demandes de secours pour l'année 1943 faites en application de l'arrêté n° 964 a.g.f. du 15 novembre 1935 doivent parvenir avant le 1er décembre 1942 :

a) Au Maire de la Commune de Papeete pour les indigents dont le domicile de secours est cette commune.

b) Au Gouverneur de la Colonie pour ceux dont le domicile de secours se trouve soit dans les districts de la circonscription de Tahiti, soit dans les archipels.

Ces demandes doivent contenir tous renseignements voulus sur l'état d'indigence, la situation de famille, les charges et ressources des postulants et être accompagnées d'un certificat de non imposition.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 27 Novembre 1942 à 8 h. 30

PAR SUITE DE FAILLITE

Après surenchère du sixième

en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné.

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Marcel FROGIER, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Syndic de la Faillite Yune Sing n° 2256.

Pour lequel domicile y est élu, rue Bréa, en l'étude de Me H. HOPPENSTEDT, défenseur.

En exécution :

1° d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 10 avril 1942, enregistré, lequel a ordonné la vente de la terre "TIA", vente représentant le transfert immobilier N° 584 et autorisé par le chef de la Colonie selon décision du 29 Juin 1942, enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le N° 563 E.

2° d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 16 Octobre 1942 validant la surenchère faite par Monsieur Tepa a TEVERO selon acte du Greffe du 3 dudit mois, enregistré.

Désignation :

La terre "TIA" sise au district de Haapiti (île Moorea) d'une superficie de Six hectares, un are, quatre-vingts centiares, est bornée au Nord par la terre "Oarahi" sur cent quatre-vingt-quatorze mètres cinquante centimètres, - à l'Est par le ruisseau de la vallée sur deux cent trente-deux mè-

tres, - au Sud par la terre "Teumupuaa" sur deux cent cinquante-six mètres et à l'Ouest par la crête de la montagne sur trois cents mètres.

Telles que ces mesures résultent d'un procès-verbal de bornage délivré par le Service Topographique le 14 Novembre 1939. Lesdites mesures et énonciations diffèrent de celles du jugement d'adjudication du 19 Février 1924 qui constitue le titre de propriété de la faillite, mais ledit procès-verbal de bornage ayant été dressé contradictoirement avec les riverains et signé par eux, il échet de le prendre pour base de la vente à intervenir.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement du 16 Octobre 1942.

LOT UNIQUE : *Mille deux cent quatre-vingt-trois francs, trente-quatre centimes*, ci..... **1.283 34**

Fait et rédigé à Papeete, par Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur poursuivant, le 19 Octobre 1942.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

En exécution du deuxième alinéa de l'article 88 du Décret du 21 Novembre 1933, le Greffier des Tribunaux de Papeete informe M. Tiberio, Domocle, Remiglio BORRINI, sujet italien, ayant eu domicile à Tahiti, actuellement sans résidence ni domicile connus, qu'une citation en conciliation de divorce a été déposée contre lui par son épouse Madame Christiane, Berthe, Michelle TRACQUI, demeurant à Papeete, ayant Me P. de MONTLUC pour Défenseur, et que Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a fixé au lundi deux novembre mil neuf cent quarante-deux, à 9 heures 30 du matin, en son Cabinet au Palais de Justice de Papeete, la tentative de conciliation à laquelle il est invité à se présenter.

Le Greffier,
Mihirai PENI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Les créanciers de la faillite Kong Ah sont invités à se rendre au Palais de Justice de Papeete, le lundi 23 novembre 1942, à huit heures trente, à l'effet d'entendre les propositions du syndic sur une nouvelle répartition des fonds.

Le Greffier,
M. PENI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940

PRIX BROCHÉS :		ANNÉE 1933 :	**20 francs.**
—	—	ANNÉE 1934 :	**25 francs.**
—	—	ANNÉE 1935 :	**20 francs.**
—	—	ANNÉE 1936 :	**30 francs.**
—	—	ANNÉE 1937 :	**25 francs.**
—	—	ANNÉE 1938 :	**30 francs.**
—	—	ANNÉE 1939 :	**30 francs.**
—	—	ANNÉE 1940 :	**30 francs.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 12 sur 12

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2me trimestre 1942

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (92)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
Colons français	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Indigènes	2	13	13	4	6	5	6	19	18	43
Métis	3	3	3	5	3	3	8	6	6	20
Etrangers	1	2	»	»	»	»	1	2	»	3
Indiens	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1
Asiatiques	3	3	3	5	1	9	8	4	12	24
Totaux	10	21	20	14	10	17	24	31	37	92

MARIAGES (22)

Avril	6
Mai	8
Juin	8
Total	22

DÉCÈS (29)

a— **Par groupes d'âges.**	Colons français				Métis				Indigènes				Étrangers et asiatiques				Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin	Sexe masculin			Sexe féminin	Sexe masculin			Sexe féminin	Sexe masculin			Sexe féminin	Sexe		Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril Mai Juin	Avril	Mai	Juin	Avril Mai Juin	Avril	Mai	Juin	Avril Mai Juin	Avril	Mai	Juin	Avril Mai Juin	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	»	»	»	» » »	»	»	»	» » »	»	1	2	» » »	1	»	»	» » »	4	»	4
de 1 à 10 ans	»	»	»	» 1 »	»	»	»	» » »	»	»	»	» » »	»	»	»	» » »	»	1	1
de 10 à 25 ans	»	»	»	» » »	»	»	»	» » »	1	»	»	» 1 1	»	2	»	» » »	3	2	5
de 25 à 45 ans	»	»	»	» » »	1	»	»	» » »	»	2	»	2 » »	»	»	1	» » »	4	2	6
de 45 à 65 ans	»	»	»	» » »	»	1	»	1 1 »	»	»	»	» » 1	2	»	3	» » »	6	3	9
de 65 à *n* ans	»	»	»	» » »	1	»	»	» 1 »	»	»	1	» » 1	»	»	»	» » »	2	2	4
Totaux	»			1	3			3	7			6	9			»	19	10	29

b)— **Par causes :**

Tuberculose pulmonaire	2	Asystolie	2	Méningite tuberculeuse	1
Tuberculose rénale	1	Défaillance cardiaque	3	Cachexie	1
Décès par submersion	1	Hépatite suppurée	1	Hémiplégie	1
Néoplasme du rein	1	Hépatite chronique	1	Maladies sans diagnostics	4
Ictère hémolytique	1	Diarrhée chronique	1	Abcès du foie	1
Tétanos ombilical	2	Artério-sclérose	1	Cirrhose	1
		Gangrène	1	Broncho-pneumonie	1
		Pleurésie droite enkystée	1		

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

Dr PERRIN.

Le Contrôleur d'Hygiène,

MALARDÉ.